

COMMUNE DE ST CRÉPIN

Procès-verbal du conseil municipal Du 20 février 2023

Nombre de conseillers :

En exercice : 10

Présents : 8

Votants : 9

Quorum : 6

Le vingt février deux mil vingt-trois à dix-neuf heures, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de M. Matthieu CADOT, Maire, en séance ordinaire,

Présents M. Matthieu CADOT, M. Denis GORRON, Mme Céline ROUIL, M. Éric BOUCLY, M. Luc DUCLOS, Mme Charlène GRIFFON, Mme Cécile MAIRAND, M. André MARCHAIS

Absents : M. Ronald VERNOUX (pouvoir M. Éric BOUCLY), Mr Freddy VINET

Secrétaire de séance : M. Éric BOUCLY

Convocation envoyée le 13 février 2023

Convocation affichée le 13 février 2023

Séance ouverte à 20H00

Ordre du jour :

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 12 janvier 2023.

Décisions du conseil municipal :

D2023– 04 – M57 Compte 623 (publicité, publications, relations publiques) dépenses autorisées.

D2023– 05 – Révision partielle du SAGE-BOUTONNE

Questions diverses :

- Tilleuls de la place de l'église.
- Liste des DIA 2021 et 2022
- Défiibrillateur
- Retour sur la réunion avec l'inspecteur académique
- Point sur le budget

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a accepté la démission de Mme ASSIMEAU Fabienne du conseil municipal, il précise qu'elle est partie pour raisons personnelles.

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 12 janvier 2023.

Le procès-verbal du conseil municipal du 12 janvier 2023 est approuvé à l'unanimité.

- **D2023-04 M57 Compte 623 (publicité, publications, relations publiques) dépenses autorisées**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite au changement de nomenclature comptable vers la M57 au 1^{er} janvier 2023, la délibération 2019-36 qui autorise les dépenses sur les comptes 6232 Fêtes et cérémonies et 6257 Réceptions de la M14 doit être modifiée afin de prendre en compte le nouveau compte 623 Publicité, publications, relations publiques de la M57 conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Monsieur le Maire propose de prendre en charge les dépenses suivantes sur le compte 623 :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que les diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et les inaugurations, les sapins, décorations de Noël, les colis ou repas pour les aînés, les fêtes du patrimoine, ...
- Les frais de restauration des élus ou des employés communaux liés aux actions communales ou à l'occasion d'événements ponctuels,
- Les bouquets, fleurs, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, naissances, décès, départs, récompenses sportives, culturels, concours, militaires ou lors de réceptions officielles,
- Le règlement des factures de sociétés ou troupes de spectacle et autres frais liés à leurs prestations ou contrats,
- Les feux d'artifice, concerts animations, sonorisations, location de matériel (podium, chapiteaux, ...)
- Les frais d'annonces, d'insertions, de publications et de publicité.
- Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, d'ateliers ou de manifestations,
- Les frais de restauration, de séjour et de transports des représentants municipaux (élus et employé accompagnés, le cas échéant de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1617-3 et D1617-19,

Vu la loi n°63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances, et notamment son article 60,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé.

Vu l'instruction comptable de la M57,

Considérant que la nature relative aux dépenses « Publicité, publications, relations publiques » revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses que génère cette activité,

Considérant que la Chambre Régionale des comptes recommande aux collectivités locales de procéder à l'adoption d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer sur le compte 623,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

➤ **DECIDE** l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques » dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier et à prendre toutes les dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la délibération.

- D2023-05 Révision partielle du SAGE-BOUTONNE

Vu la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L212-6,

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du 22 juin 2022,

Considérant le projet de règlement du SAGE transmis par le SYMBO,

Monsieur le Maire rappelle que le SAGE-BOUTONNE, document de planification composé d'un plan d'aménagement et de la gestion durable (PAGD) et d'un règlement opposable aux tiers, a été institué par la loi sur l'eau de 1992 et renforcé le 30 décembre 2006.

Il fixe les différents objectifs quant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

La Commission Locale de l'Eau, réunie le 22 juin 2022, a validé la modification de la règle n°1 du SAGE-BOUTONNE. Cette modification vise à soutenir et poursuivre les programmes d'actions (en place ou à venir) via une procédure de révision du SAGE-BOUTONNE.

Conformément à l'article L.212-6 du Code de l'Environnement, le conseil municipal doit émettre un avis sur le projet de règlement du SAGE-BOUTONNE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

➤ **EMET** un avis favorable au projet de règlement modifié du SAGE-BOUTONNE.

DIA 2021 et 2022 :

Monsieur le Maire présente l'ensemble des DIA (Déclarations d'Intention d'Aliéner) pour lesquelles le Droit de Préemption Urbain n'a pas été mis en œuvre en 2021 et 2022. Le DPU ne s'applique qu'en zone urbaine et non en zone agricole.

En 2021 :

- Bâtiment d'habitation et terrain, A247 et A248 sis au 2 rue du fief d'Oripe à Azay (vente non aboutie)
- Bâtiment d'habitation et terrain, A1237 et A708 sis au 9 route d'Azay.
- Bâtiment d'habitation et terrain, A1122 et A1124 sis au 11 route d'Azay.
- Bâtiment et terrain, A1191 et A699 sis au 9 bis route d'Azay (vente non aboutie).

- Bâtiment d'habitation et terrain, A236, A237 et A1336 sis au 6 rue du Fief d'Oripe à Azay.
- Bâtiment d'habitation, gîtes et terrain, A781, A783, A784, A785 et A1150 sis au 4 impasse du Château à Azay.

En 2022 :

- Bâtiments d'habitation et terrain, A247, A248, A250, A251, A252 et A256 sis 2 rue du fief d'Oripe à Azay.
- Bâtiment d'habitation et terrain, A533 et A534 sis 21 route de Tonnay-Boutonne.
- Bâtiment d'habitation, granges et terrain, A202 et A206 sis 5 route de Saint-Crépin à Azay ;
- Bâtiment et terrain, A1191 et A699 sis au 9 bis route d'Azay

Questions diverses :

- Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la déclaration préalable pour la mise en place d'un mât de mesure pour le projet du parc éolien d'ABO WIND a été accepté par le service instructeur de la Communauté de communes Aunis Sud.
- Monsieur le Maire présente des devis de sociétés pour avoir un défibrillateur sur la commune. Deux options sont proposées, l'achat du défibrillateur ou la location. L'avantage de la location est qu'il n'y a rien à gérer ni à réinvestir si l'appareil tombe en panne, en plus la société qui loue propose des formations qui seront à destination des élus, agents et administrés qui le désirent.
- Monsieur le Maire signale au conseil municipal que le nouvel agent recruté à signer depuis le 1^{er} février 2023 un CDD de 12 mois à temps complet comme agent technique sur la commune.
- Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a été convié avec Mr SOUSSIN maire de Genouillé par l'inspecteur académique au sujet du RPI car le nombre d'élèves diminuent, pour la rentrée prochaine, il n'y a pas de menace de fermeture car l'inspecteur n'avait pas les bons chiffres mais d'ici quelques années, il y a un risque de fermeture de l'école.
- Monsieur le Maire informe que la réunion CCID 2023 doit être planifiée avant le 3 avril 2023.
- Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le dossier complet du projet d'assainissement collectif a été validé et envoyé par la préfecture, il sera disponible sur le site internet et consultable en mairie à compter du 21 février et ce pour une durée de 1mois.
- Monsieur Denis GORRON informe le conseil municipal que suite à l'élagage des tilleuls place de l'église, il a été constaté qu'ils sont quasiment tous infestés de capricornes. Il sera certainement nécessaire de les abattre prochainement car il n'y a pas de traitement contre les capricornes.
- Monsieur Denis GORRON informe que les corniches de l'école s'effritent, les agents techniques vont sécurisés le trottoir dans la cour. Le maçon est venu constaté et va envoyer un devis à la mairie pour la réparation.
- Monsieur le maire informe que le service communication de la DGFIP sont venus l'interviewer à propos de la mise en place de la BAL (Base Adresse Locale) sur la commune afin d'écrire et de publier un article dans le magazine interne.
- Madame Cécile MAIRAND informe le conseil que la balade thermographique a rassemblé une quinzaine de personnes ce jeudi 16 février.

Le prochain conseil municipal aura lieu le jeudi 23 mars 2023 à 19h00.
La séance est levée à 21h15.